

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-005609-027

DATE : 2 avril 2003

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LYNNE LANDRY, J.C.Q.

RICHARD LAUZON
Demandeur
c.
DONALD B. KERR
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête verbale en irrecevabilité présentée par le défendeur à l'encontre de la requête en radiation d'allégations du demandeur.

[2] La requête du demandeur vise la radiation d'allégations contenues dans la défense et demande reconventionnelle que le défendeur a été autorisé à amender le 19 décembre 2002, dans le cadre de procédure en dommages intentée par le demandeur.

[3] Selon le défendeur, la requête en radiation est tardive et le délai est de rigueur de telle sorte que le Tribunal ne peut le proroger. Quant au demandeur, il soutient que ce délai ne court qu'à compter du moment où les pièces lui ont été dénoncées.

[4] L'avocate du demandeur invoque, à l'appui de sa demande, un arrêt rendu par l'Honorable Juge Johanne Trudel, le 25 novembre 1996, dans l'affaire Luce Cournoyer c. Groupe Unimédia Inc.. Dans cette affaire, la Juge Trudel, sans décider si l'article 481.7 était de rigueur, a appliqué par analogie l'article 331.4 qui énonce que le délai pour contester ne court qu'à compter du moment où copie des pièces a été dénoncée.

[5] En l'instance, la pièce D-1 à l'origine des allégations contestées n'a été déposée que le 26 février 2003.

[6] Le Tribunal adopte l'interprétation de l'Honorable Juge Trudel et en conséquence rejette l'argument sur le délai.

[7] Relativement à la requête en radiation d'allégations, le Tribunal en dispose comme suit: le demandeur poursuit le défendeur en dommages et intérêts le tenant responsable des blessures occasionnées à son chien. Le défendeur soutient n'avoir commis aucune faute et il demande le rejet de l'action. De plus, alléguant avoir été assailli par le défendeur et rué de coups, il se porte demandeur reconventionnel et demande au Tribunal de condamner le demandeur à lui verser à titre de dommages la somme de 65 000\$ incluant 50 000\$ à titre de dommages exemplaires.

[8] Le demandeur demande que soient radiées les allégations suivantes de la demande reconventionnelle:

Paragraphe 16: *«Le demandeur en était pas à ses premiers faits d'armes en matière d'intimidation, en effet, la Société de la faune et des Parcs du Québec a du intervenir auprès de monsieur Lauzon afin qu'il cesse certains actes répréhensibles comme en fait foi une copie de la lettre émanant de la dite société à l'endroit du demandeur datée du 12 septembre 2000, produite au soutien des présentes sous la cote D-1;*

Paragraphe 17: *Plutôt que de modifier son comportement de façon à se conformer aux directives lui ayant été transmises par la Société de la Faune et de Parcs du Québec, à la première occasion, le demandeur se laisse emporter par sa rage de ne pas être roi et maître des lieux et pose des gestes hautement répréhensibles et d'une violence gratuite se livrant à des voies de faits sur un vieillard.»*

[9] Le demandeur soutient que ces allégations ne sont pas pertinentes au débat qui porte uniquement sur des faits précis survenus le 20 novembre 2000 et sont, par surcroît, illégales. Il demande de rayer ces deux paragraphes.

[10] Quant au défendeur, il plaide que ces allégations serviront à faire la preuve d'actes similaires et sont pertinentes aux fins de statuer sur les dommages exemplaires.

[11] Relativement à la règle de la pertinence, il y a lieu de citer l'honorable Juge Lebel de la Cour d'appel dans l'affaire *Domaine de la Rivière Inc c. Aluminium du Canada Ltée* qui s'exprimait ainsi :

«Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. On doit donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit ou du moins tend à établir, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé.

...

... l'intervention du juge vise à empêcher selon les cas, une preuve illégale. Elle est nécessaire aussi sur le plan de la pertinence pour gérer de façon utile le temps de la cour et éviter que le débat ne dévie sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier ou d'établir de quelque façon les éléments constitutifs de la demande ou de la défense...

plus loin, il ajoutait :

Ces fonctions s'exécutent en retenant qu'une preuve est un tout dont le plus souvent les éléments ne sont offerts que graduellement. Il est souvent difficile d'apprécier la valeur probante d'un élément particulier sans avoir vu l'ensemble de la preuve.»

[12] Le Tribunal est donc appelé à intervenir même à ce stade des procédures afin d'éliminer toute preuve non pertinente ou qui s'avérerait illégale.

[13] Quant à la possibilité d'une preuve du caractère d'une personne ainsi que d'une preuve de faits similaires, elles ne sont généralement pas permises en matière civile, sauf aux fins d'une réclamation de dommages exemplaires et aux fins de leur établissement.

[14] Ceci implique toutefois que le défendeur démontre d'abord que les agissements du demandeur lui ont causé les dommages qu'il allègue. Une fois cette preuve faite, le défendeur pourrait, par la preuve d'actes similaires ou de fautes répétées dans des situations semblables, faire la preuve d'une atteinte intentionnelle.

[15] Il convient de rappeler également les propos du juge Goodwin dans l'affaire *Rhéaume c. Arthur* qui concluait que *«les allégations doivent être radiées si elles ont ou peuvent avoir pour conséquence de faire la preuve des actes reprochés par inférence*

fondée sur une preuve de caractère ou par présomption fondée sur le comportement ou la propension à commettre des actes similaires».

[16] En l'instance, la pièce D-1, qui est à l'origine des allégations et qui fait référence à des prétendus actes répréhensibles, constitue manifestement une preuve de ouïe-dire quant aux allégations d'actes répréhensibles qu'elle contient qui devront être alléguées et prouvées de façon indépendante. De plus, la pièce ne fait pas preuve de son contenu.

[17] Or, si la preuve de la conduite antérieure d'une partie peut avoir une certaine pertinence pour l'appréciation des dommages exemplaires encore faut-il que la façon d'introduire cette preuve soit elle-même légale. Tels que rédigés, les paragraphes 16 et 17 relèvent plus de l'opinion et de l'interprétation que de la preuve elle-même des faits générateurs des dommages exemplaires réclamés.

[18] Si le défendeur veut référer à des gestes répréhensibles commis par le demandeur et qui ont une certaine similitude avec ceux allégués à la demande reconventionnelle, il devra donner des précisions quant à la nature des gestes reprochés, quant à l'époque, au lieu, etc.

[19] Par conséquent, tels que rédigés les paragraphes 16 et 17 de la défense et demande reconventionnelle ne répondent pas aux critères de la pertinence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en radiation d'allégations;

ORDONNE la radiation des paragraphes 16 et 17 de la défense et demande reconventionnelle dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir.

LE TOUT FRAIS À SUIVRE.

LYNNE LANDRY, J.C.Q.

Me Isabelle Fortin

Procureure du demandeur

Me Benoît Duclos

Procureur du défendeur

Date d'audience : 27 février 2003